
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 10

Votants: 13

Séance du 07 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le sept novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 novembre 2017, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire)

Sont présents: Monsieur Patrick LEHAGRE (Maire), Monsieur Jean AGEORGES (Adjoint Au Maire), Madame Yvette DUTERTRE (Adjointe Au Maire), Madame Valérie BOUIN (Adjointe Au Maire), Monsieur Ghislain GUYON (Conseiller Délégué), Madame Christine LAVEAU (Conseillère Municipale), Madame Christiane MACHEFER (Conseillère Municipale), Madame Marie-Pierre CHUM (Conseillère Municipale), Monsieur Alain GAUTIER (Conseiller Municipal), Madame Martine DEMEURÉ (Conseillère Municipale)

Représentés: Jacques MOTARD par Jean AGEORGES, Jacques BOULLENGER par Valérie BOUIN, Dolores TESSIER par Martine DEMEURÉ

Excuses: Yann JAUNASSE, Sydney HATWELL

Secrétaire de séance: Yvette DUTERTRE

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2017 a été approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, lors de chaque réunion ordinaire, des décisions du Maire intervenues depuis la précédente séance.

Les décisions prises depuis la séance du 3 octobre 2017 concernent :

- Conclusion d'un contrat avec la Société Ouest Occasion pour la fourniture d'un chariot inox 3 niveaux pour un montant de 178,80 € TTC.
- Conclusion d'un contrat avec la SARL FID pour la fourniture d'un pack classe mobile comprenant un chariot sécurisé avec 16 emplacements, 16 ordinateurs portables DELL Latitude Core i5 (reconditionnés avec une garantie de 1 an) et d'un routeur Wifi TP Link 300 Mbps pour un montant de 7 785,60 € TTC.
- Conclusion d'une convention avec l'Association Sport Anim 37 pour la surveillance et animations ludiques pendant la pause méridienne (mardi, jeudi et vendredi) à raison de 27,00 € TTC de l'heure.
- Conclusion d'un contrat avec la SARL CUVIER pour le remplacement de gouttières sur le local du comité des fêtes pour un montant de 538,33 € TTC.

Objet: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - DE 2017 057

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations n° DE_2016_029 en date du 1^{er} mars 2016 et n° DE_2017_006 du 7 février 2017 instituant les différentes primes et indemnités de la Commune de Charentilly

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 3 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- *Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités** de certains postes,*
- ***Susciter l'engagement** des collaborateurs,*
- ***Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une

formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3 833,00 €	17 480 €	5 750,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques territoriaux ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques par domaines d'activités, Agent d'accueil (responsable Agence Postale Communale).	2 553,00 €	11 340 €	3 680,00 €
Groupe 2	Agents affectés au service de l'école.	1 457,00 €	10 800 €	2 185,00 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés

sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Connaissance de l'environnement de travail
- Expérience acquise sur le poste
- Connaissance du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 917,00 €	5 750,00 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques territoriaux et ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 127,00 €	3 680,00 €
Groupe 2	728,00 €	2 185,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations numéro DE_2016_029 en date du 1^{er} mars 2016 et numéro DE_2017_006 en date du 7 février 2017 sont abrogées.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64 article 6411.

Objet: Budget Principal - Décision modificative n° 2 - DE 2017 061

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-8848.00	
1641	Emprunts en euros	4248.00	
2183 - 240	Matériel de bureau et informatique	4600.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Charentilly - DE 2017 062

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles L 151-11, L. 153-41, L. 153-43 et R. 153-8,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 80,

Vu l'enquête publique unique relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées qui s'est déroulée en Mairie de Charentilly du jeudi 10 août 2017 à 9h00 au mercredi 20 septembre 2017 à 17h00.

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 novembre 2009 fixant les modalités de gestion du traitement des eaux usées sur le territoire de Charentilly.

Vu la délibération du Conseil municipal n° DE_2017_043 du 6 juin 2017 relative à la présentation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n° 1 (Zones A et N) en vue du lancement de l'enquête publique.

Vu la délibération du Conseil municipal n° DE_2017_044 relative à la présentation du projet de modification du zonage d'assainissement collectif n° 1 (Secteur Le Gâte-Soie, La Carrière et les Vignes de la Carrière) en vue du lancement de l'enquête publique.

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

Considérant la notification du projet de modification n° 1 du projet de modification aux personnes publiques associées.

Considérant le rapport et les conclusions du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique portant sur la modification n° 1 et à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet et la mise à disposition des pièces se rapportant à ce dossier (rapport et conclusions du commissaire enquêteur, courrier du tribunal administratif d'Orléans, procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, réponses écrites de la commune à ce rapport), auprès du secrétariat de la Commune et au lien Internet indiqué dans la note.

Considérant qu'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme unique a été lancée pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme sur les points suivants :

- Permettre la construction d'extension et d'annexes en zone A et N,
- Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Soumettre à enquête publique le projet d'extension le zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la Commune.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et émis un avis favorable dans ses conclusions.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue sur la partie modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et à l'unanimité sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.
- **Précise** que la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées seront annexées à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Extension du réseau d'assainissement collectif Les Vignes de la Carrière - Conclusion de conventions - DE 2017_063

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29.

Vu la délibération n° DE_2017_024 en date du 7 mars 2017 relative au prolongement du réseau d'assainissement collectif en vue d'accueillir la future extension des lieux-dits "Le Gâte-Soie", "La Carrière" et "Les Vignes de la Carrière" - Tronçon n° 1 transfert des effluents.

Vu la délibération n° DE_2017_025 en date du 7 mars 2017 relative à l'extension du réseau d'assainissement collectif au niveau du lieudit "Les Vignes de la Carrière".

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire ne prenant pas part à ce vote, c'est Monsieur le premier adjoint qui expose :

- **Qu'il** est proposé de conclure une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées.
- **Que** cette convention permettrait :
 - D'établir à demeure les canalisations sur une bande de terrain pendant travaux et à l'issue de l'opération et de déterminer la hauteur minimum à respecter entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.
 - D'établir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires à mettre en œuvre sur les parcelles concernées.
 - De permettre sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.
 - D'autoriser les agents communaux et les entrepreneurs dûment accrédités à pénétrer sur les parcelles concernées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.
- **Que** le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- **Que** si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la Commune de Charentilly ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tout éléments d'appréciation.
- **Que** les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
- **Qu'à** titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Commune de Charentilly verse au propriétaire qui accepte une indemnité fixée en contrepartie, eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, à la somme de 1 200,00 €.
- **Que** les propriétaires concernés par ces conventions sont les suivants :

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION	CONTREPARTIE VERSEE PAR LA COMMUNE AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE SERVITUDE
SCI	LA CARRIÈRE DES VIGNES représentée par Monsieur et Madame LEHAGRE Patrick et GAUTIER Béatrice, Michelle Madeleine épouse LEHAGRE		18	AC	1 200,00 €
Monsieur	PLISSON	Maximilien, Yves	17	AB	Sans objet
Monsieur	PLISSON	Jean-Yves, Lucien	17	AB	Sans objet
Monsieur	PLISSON	Francis, Pierre, Gaston, Isac	17	AB	Sans objet
Monsieur	PLISSON	Didier, Jean, Stéphane	17	AB	Sans objet
Monsieur	LEFORT	Marie-Line	18	AB	Sans objet
Monsieur et Madame	BOSSARD	Hubert, Joseph, Emile et son épouse Danièle, Jeanne, Marie, Clotilde née DURAND	19	AB	Sans objet
Monsieur	MOREAU	Sébastien, Dominique	21	AB	1 200,00 €
Monsieur et Madame	GAUGUIN	Michel, Joseph, Auguste et son épouse Monique, Geneviève née FILLON	153	AB	Sans objet

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Charentilly

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue (1 refus de vote) de ses membres présents ou représentés (Monsieur le Maire étant concerné par cette délibération, il n'a pas pris part au vote) :

- **Approuve** les termes des conventions proposées,
- **Décide** de conclure une convention pour l'autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'évacuation d'eaux usées avec les propriétaires suivants :

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION
SCI	LA CARRIÈRE DES VIGNES représentée par Monsieur et Madame LEHAGRE Patrick et GAUTIER Béatrice, Michelle Madeleine épouse LEHAGRE		18	AC
Monsieur	PLISSON	Maximilien, Yves	17	AB
Monsieur	PLISSON	Jean-Yves, Lucien	17	AB
Monsieur	PLISSON	Francis, Pierre, Gaston, Isac	17	AB
Monsieur	PLISSON	Didier, Jean, Stéphane	17	AB
Monsieur	LEFORT	Marie-Line	18	AB
Monsieur et Madame	BOSSARD	Hubert, Joseph, Emile et son épouse Danièle, Jeanne, Marie, Clotilde née DURAND	19	AB
Monsieur	MOREAU	Sébastien, Dominique	21	AB

Monsieur et Madame	GAUGUIN	Michel, Joseph, Auguste et son épouse Monique, Geneviève née FILLON	153	AB
--------------------	---------	---	-----	----

- **Précise** qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1^{er}, la Commune de Charentilly verse en contrepartie aux propriétaires suivants de la participation aux frais de branchements soit 1 200,00 €,

GENRE	SOCIETE / NOM / PRENOM		N° DE PARCELLES	SECTION	CONTREPARTIE VERSEE PAR LA COMMUNE AUX PROPRIETAIRES CONCERNES PAR UNE SERVITUDE
SCI	LA CARRIÈRE DES VIGNES représentée par Monsieur et Madame LEHAGRE Patrick et GAUTIER Béatrice, Michelle Madeleine épouse LEHAGRE		18	AC	1 200,00 €
Monsieur	MOREAU	Sébastien, Dominique	21	AB	1 200,00 €

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.) et Participation aux Frais de Branchement (P - DE 2017_064

M. le Maire expose :

- * **Que** par délibération n° 2012-022-7 du 18 juin 2012, le Conseil municipal avait suivi les instructions préfectorales qui imposaient aux Conseils municipaux de se prononcer sur la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C.) à compter du 1^{er} juillet 2012.
- * **Que** cette disposition est issue de la loi des finances rectificative pour 2012 n° 2012 -354 du 14 mars 2012 (article 30) qui a créé la Participation pour l'assainissement collectif (P.A.C) destinée à remplacer la Participation pour le raccordement à l'égout (P.R.E.) supprimée en tant que participation liée au permis de construire.
- * **Que** conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
- * **Que** la P.A.C. est due par le propriétaire de l'immeuble à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de son extérieur ou de la partie réaménagée de l'immeuble, si ces dernières génèrent des eaux usées supplémentaires.
- * **Que** le Conseil municipal a fixé à compter du 1^{er} juillet 2012 le montant de la P.A.C. à un coût forfaitaire de 1 350 € par logement dans un immeuble.

Considérant l'article L 1331-2 du Code de la santé publique qui dispose que « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte eaux usées, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public et est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux » ; il s'agit de la Participation aux frais de branchement (P.F.B.) dont le montant pour 2012 et 2013, 2014, 2015 et 2016 s'élevant à 1 200 €, sans augmentation par rapport à 2011 a été fixé par délibération n° 2011-059-8.8 du 19 décembre 2011.

Monsieur le Maire indique en Conseil municipal qu'il convient de délibérer sur le montant respectif de ces deux taxes (P.A.C.) et (P.F.B.) au titre de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

*** Fixe :**

*** La Participation pour l'assainissement collectif :**

- Maintient la participation d'un montant de 1 350 € au titre de l'année 2018.
- Dit qu'un titre de recette correspondant (facture) sera adressé par le Trésor public au propriétaire redevable après son établissement en mairie.

*** La Participation aux frais de branchement :**

- Maintient la participation d'un montant de 1 200 € au titre de l'année 2018, son encaissement étant réalisé comme précédemment.

Objet: Délibération prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme. - DE 2017_065

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 103-1 et suivants et R 151-1 et suivants

Vu la Loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2010

Vu la Loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2017 portant modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Charentilly et modification du zonage d'assainissement collectif n° 1 (secteur Le Gâte-Soie, la Carrière et les Vignes de la Carrière)

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Loire Nature Touraine approuvé le 4 février 2009.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter le document aux évolutions législatives apportées par les lois Grenelle, ALUR, NOTRe, Macron, relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant que la Commune de Charentilly présente des secteurs d'évolution ou présentant des enjeux d'évolution dont l'aménagement nécessite d'être accompagné.

Précisant que la procédure sera animée par une concertation continue avec la population conformément aux articles L 103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à unanimité de ses membres présents ou représentés :

→ **Décide** de prescrire la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément au plan annexé.

Précise les objectifs poursuivis par cette révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- **Etablir** un document d'urbanisme permettant d'assurer un équilibre entre la préservation de l'identité locale et le renouvellement urbain, et déterminant des perspectives maîtrisées d'évolution démographique.
- * Agir en faveur du renouvellement urbain en ciblant des secteurs stratégiques et en accompagnant leur urbanisation dans une logique de cohérence urbaine.
- * Permettre la réalisation de nouvelles opérations de logements, intégrées au tissu urbain.
- * Assurer le maintien des secteurs traditionnels de la Commune qui participent à l'identité paysagère et urbaine de la Commune en régulant les objectifs de construction avec les caractéristiques urbaines de ces secteurs.
- * Préciser certaines règles de composition urbaine et de construction afin de préserver le caractère architectural et paysager des différents quartiers de la Commune.

– **Etablir** un document d'urbanisme qui soit un véritable outil de protection de l'identité de la Commune et de mise en valeur du patrimoine architectural et naturel.

- * Préserver l'harmonie architecturale de la Commune composée d'un panel de constructions très diversifiées et de qualité, propre à la Touraine.
- * Protéger et mettre en valeur les espaces naturels publics et privés présents sur le territoire communal comme support de biodiversité (La Choisille, le lavoir,etc.).
- * Identifier les continuités écologiques composées des principaux espaces verts et boisés de la commune ainsi que des espaces verts privés participant à l'ambiance paysagère de la Commune et à l'identification d'une trame verte urbaine.

– **Etablir** un document d'urbanisme garant du bon fonctionnement urbain de la Commune.

- * Renforcer les fonctions de commerces, de services et d'équipements dans la centralité du bourg et, pérenniser le dynamisme de ce dernier.
- * Assurer un équilibre général sur le territoire communal entre la localisation des équipements et celle des secteurs de projet à destination de l'habitat.
- * Encourager et permettre l'installation d'entreprises de services dans les secteurs présentant une capacité à accueillir des activités.
- * Prévoir l'évolution des entrées de ville.
- * Assurer l'accessibilité de l'ensemble du territoire communal grâce à une politique de stationnement efficace et des modes de déplacements alternatifs à la voiture.

→ **Précise** les modalités de concertation, à savoir au minimum :

- * L'information du public par voie de presse municipale, sur le site internet tout au long de la procédure.
- * La tenue d'une exposition publique organisée lors de chacune des étapes de la procédure par la mise en place de panneaux pédagogiques explicatifs.
- * La tenue de réunions publiques.
- * La mise à disposition d'un registre tout au long de la démarche permettant de recueillir les observations de la population.

→ **Précise** les modalités de transmission et de notification de la présente délibération ainsi que les modalités d'association avec les personnes publiques associées.

- * L'Etat, les services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme.
- * La Région Centre Val-de-Loire, le Département d'Indre-et-Loire, le Pays Loire Nature Touraine, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Indre-et-Loire et la Chambre d'Agriculture conformément à l'article L 132-7 du Code de l'Urbanisme.
- * Les Communes voisines conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.

* Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements conformément à l'article R 132-5 du Code de l'urbanisme.

→ **Précise** que conformément aux articles R153-20 à R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- * La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
- * La présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

→ **Sollicite** de l'Etat et de toute personne publique ou parapublique concernée une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.

→ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: CCGC-PR : Modification des statuts - DE 2017 066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- **Que** la Communauté de Communes Gâtine Choisilles - Pays de Racan, par délibération en date du 18 octobre 2017, a approuvé, la modification de ses statuts ci-joints.

Les modifications proposées ont pour objet de modifier les paragraphes suivants :

Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace : Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu de carte communale.

5 - GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PC AET).

6 - MSAP (Maisons de service au public) : création et gestion de Maison de Service Au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12/4/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Que conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux Communes membres de se prononcer sur les modifications statutaires projetées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtine Choisilles - Pays de Racan,
- **Adopte** les statuts modifiés qui seront annexés à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

Objet: SIEIL 37 : Effacement du réseau de télécommunication de la rue du Clos Faroux - DE 2017 067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015_092 du 2 juin 2015 relative à l'effacement du réseau de télécommunication de la rue du Clos Faroux.

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'il** convient d'enfouir les réseaux aériens de télécommunication rue du Clos Faroux (du 5, rue du Clos Faroux jusqu'à la RD 938), rue des Ouches (**une partie seulement**), Chemin de la Bigottière à Charentilly.
- **Que** par mail en date du 27 mai 2015, la commune sollicitait le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL).
- **Que** pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil d'effacement des réseaux téléphoniques aériens au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire.
- **Qu'il** convient d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux. La part communale pour l'effacement des réseaux de télécommunication a été estimée par le SIEIL à 58 901,82 €.
- **Qu'il** convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Charentilly

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **D'approuver** les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication rue du Clos Faroux (du 5 rue du Clos Faroux jusqu'à la RD 938), rue des Ouches, Chemin de la Bigottière à Charentilly,
- **De transférer** la maîtrise d'ouvrage et de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil au Syndicat d'Energie d'Indre-et-Loire,
- **De s'engager** à payer la part communale des travaux au coût réel,
- **De solliciter** auprès de l'Etat, des différents organismes et collectivités, les subventions correspondantes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à cette décision.

Objet: SIEIL 37 : Effacement du réseau de distribution publique d'énergie électrique rue du Clos Faroux. - DE 2017 068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015_091 du 2 juin 2015 relative à l'effacement du réseau de distribution publique d'énergie électrique rue du Clos Faroux.

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'il** convient d'effacer les réseaux de distribution publique d'énergie électrique au niveau de la rue du Clos Faroux (du 5, rue du Clos Faroux jusqu'à la RD 938), rue des Ouches, Chemin de la Bigottière à Charentilly.
- **Que** par courrier en date du 24 février 2015, la commune sollicitait le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire (SIEIL).
- **Que** pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire.

- **Qu'il convient d'accepter le coût de l'avant-projet détaillé en sachant que celui-ci peut varier en fonction du coût réel des travaux. La part communale pour l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique a été estimée par le SIEIL à 23 373,62 € HT NET.**
- **Qu'il convient de confirmer au SIEIL l'engagement de la commune sur cette charge financière afin qu'il puisse l'inscrire sur un programme de travaux.**

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Charentilly

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **D'approuver** les travaux d'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique au niveau de la rue du Clos Faroux (du 5 rue du Clos Faroux jusqu'à la RD 938), rue des Ouches, Chemin de la Bigottière à Charentilly,
- **De transférer** la maîtrise d'ouvrage et de confier la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil au Syndicat d'Energie d'Indre-et-Loire,
- **De s'engager** à payer la part communale des travaux au coût réel,
- **De solliciter** auprès de l'Etat, des différents organismes et collectivités, les subventions correspondantes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes nécessaires à cette décision.

Objet: Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016 - DE 2017 069

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sur présentation de ce rapport, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

SIEIL 37 – Comité syndical du 17 octobre 2017

Lors de ce comité syndical, il a été rappelé entre autre, l'inauguration de la station de recharge rapide sur l'A10, en présence du Sous-Préfet de Chinon.

CCGC – PR Conseil communautaire du 18 octobre 2017

Lors de ce Conseil communautaire, il a été question de :

- **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).** La gestion du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est très importante pour les communes. Cependant, la Communauté de Communes est dans l'obligation de prendre la compétence complète d'aménagement des territoires intégrant le PLUI. Sans cette prise de compétence au 1^{er} janvier 2018, la collectivité perdra 204 000,00 € par an de Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée et n'atteindra probablement pas un Coefficient d'Intégration Fiscale à 0.50 soit une perte de 400 000,00 €/an. Il a été rappelé que si les communes décident de lancer une révision individuelle le coût serait à la charge de la commune via les charges transférées. Dans le cadre de la prise de compétence d'un PLUI il s'agit d'une nouvelle charge pour la Communauté de Communes.
- **Modification des statuts**
- **Départ d'une commune de la Communauté de Communes – St Roch**
- **la Redevance d'Assainissement POLAXIS tels que suivent :**
 - **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour un montant de 3 000 € ;**
 - **Redevance d'Assainissement :**
 - **Pour la part fixe annuelle : 150 € H.T**
 - **Pour la part variable : 1,50 € / m3 d'eau consommée**
- **Remplacement de la citerne incendie souple** - de 120 m3 (qui a complètement disparu sur site) par une réserve incendie enterrée de capacité équivalente.
 - **La proposition de l'entreprise AUTOMATIC TECHNOLOGIES pour un montant de 34 400.00€ HT a été retenue.**
- **Communication : Bulletin communautaire**
 - Le bulletin RACINE est en cours de finalisation.
- **Voirie - recrutement de technicien.**
 - le lancement du recrutement qui sera soumis aux avis de M. MEULOT et M. BOULLENGER, spécialistes de la voirie.
 - Les bons de commande doivent parvenir avant novembre pour être validés par la Trésorerie.
 - Certaines communes avaient dépassé leur crédit mais un rééquilibrage est possible entre investissement et fonctionnement.
- **Sports Loisirs - vie associative**
 - Règlement d'attribution des subventions aux associations de la Communauté de communes
- **Enfance, jeunesse**
 - Approbation du Projet Educatif communautaire.
 - Bilan du séjour en Allemagne du dimanche 16 au samedi 22 juillet 2017
 - Une **plaquette** va être réalisée pour les 2 Relais d'Assistants Maternelles (RAM) à destination des Assistants Maternelles et des parents.
 - **2 soirées « spéciales » parents pour préparer Noël** vont avoir lieu les 10 et 17 novembre à Pernay et Villebourg autour du jeu et des livres.
- **Environnement – agenda 21- aménagement**
 - Demande de prolongation du financement du poste de chargé de mission Agenda 21 avec une demande de financement à la Région Centre Val de Loire pour un montant de 19 299,00 €. La Communauté de Communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan abonderait à hauteur de 12 866,00 €
- **Culture**
 - Validation du Projet Artistique et Culturel du Territoire (P.A.C.T.) 2018

BUDGET ARTISTIQUE DEPOSE AU P.A.C.T. 2018 174 879.91 €	SUBVENTION ESTIMEE (Taux intervention 40%) 69 951.96 €
---	---

- **Tourisme et Commerce**
 - Conclusion d'une convention de stratégie touristique de destination « Vallée du Loir » entre la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et l'Office de Tourisme de la Vallée du Loir (OTVL)
- **Cyclone IRMA : participation**
 - une aide financière d'un montant de 5 000,00 € qui sera versée à l'Association des Maires de France ; pour soutien financier aux collectivités sinistrées par le cyclone IRMA.

SICP du 20 octobre 2017

Lors de cette réunion du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Collège du Parc de Neuillé-Pont-Pierre était à l'ordre du jour :

- ✓ Déménagement et nouveau local ; convention de location précaire conclue avec la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.
- ✓ Transports :
 - ✓ Rentrée scolaire 2017 : effectifs et circuits (les effectifs pour Charentilly sont en baisse 50 collégiens transportés en 2016/2017 et depuis la rentrée scolaire 2017/2018, il y a 36 collégiens).
 - ✓ Mise en place de l'organisation
 - ✓ Renouvellement de la convention de surveillance avec SI RACAN
 - ✓ Régie : mise en place ou poursuite ; encaissement depuis le 1^{er} septembre
- ✓ Affaires de personnel
 - ✓ transfert de personnel au Conseil Départemental 37
 - ✓ emploi depuis le 1^{er} septembre 2017
 - ✓ renouvellement congé longue maladie
 - ✓ allocation de retour à l'emploi
- ✓ Evolution de structure
- ✓ Comptes administratifs au 10 octobre 2017

QUESTIONS DIVERSES

BOITE A LIVRES

Elle est désormais implantée aux abords de la Mairie.

Le travail de qualité par deux bénévoles de la commune, Messieurs Moutardier et Machefer, pour la confection de cette boîte, a été mis en avant.

VIGILANCE CAMBRIOLAGES

Il a été indiqué qu'il y avait beaucoup de cambriolages dans le secteur. La population est invitée à redoubler de vigilance.

ECOLE

La surveillance de la pause méridienne a été renforcée. Une personne supplémentaire a été recrutée pour rétablir la discipline lors de la pause méridienne, cette personne qui intervient à l'école est habituée à travailler avec des enfants.

Par ailleurs, il y a une proposition d'implantation d'une boîte à livres « de Bandes dessinées » au niveau de la cour de l'école. Cela permettra aux enfants qui le souhaitent, d'effectuer un temps calme lors de cette pause.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.